



***INSTITUT REINE ASTRID
DE MONS
PROMOTION SOCIALE***

Règlement d'ordre intérieur

Préambule	3
Bases légales	5
Première partie: Administration et Offre de formation de l'IRAM PS	7
1. Cadre institutionnel	7
<i>L'Institut.....</i>	7
<i>Le Pouvoir Organisateur</i>	7
<i>Lieux de cours.....</i>	7
Présentation de l'Institut.....	8
<i>L'Institut en quelques chiffres</i>	8
<i>L'Institut en 2 finalités</i>	8
2. L'organisation de l'Enseignement et l'offre de formation	8
<i>Offre de formation de l'Institut</i>	9
Supérieur de type court.....	9
Secondaire	9
Langues	9
Administration et Coordination	10
<i>Administration de l'institution</i>	10
Deuxième partie: Définitions	11
Troisième partie: Complément aux Règlements Généraux des études.....	21
CHAPITRE 1: CHAMP D'APPLICATION	21
CHAPITRE 2: ORGANISATION GENERALE	21
CHAPITRE 3: LES ETUDIANTS	21
CHAPITRE 4: EVALUATION ET SANCTION DES ÉTUDES	27
CHAPITRE 5: CONSEIL DES ETUDES ET JURY D'ÉPREUVE INTÉGRÉE.....	31
CHAPITRE 6: ENTREE EN VIGUEUR	33
Quatrième partie : Règlements spécifiques	34
UTILISATION DES RESEAUX SOCIAUX.....	34
REGLEMENT RELATIF A L'UTILISATION DU MATERIEL INFORMATIQUE DANS LES LOCAUX INFORMATIQUES.	35
1° RESPECT DES LIEUX.....	35
2° USAGE LOYAL DES MOYENS INFORMATIQUES	36
3° DU RESPECT DES PERSONNES ET DE LEUR VIE PRIVÉE.....	37
4° DU RESPECT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	37
REGLEMENT RELATIF à l'UTILISATION des PARKINGS	38

Préambule

Des cours du soir à la promotion sociale 1907-2007

Dès sa création en 1907, l'Ecole Saint-Luc organise des cours du soir ainsi que des cours du samedi et du dimanche. Cet enseignement s'adresse à de jeunes travailleurs retenus par leurs occupations en journée.

Lorsqu'en 1932, le législateur belge promulgua la première loi sur l'enseignement technique, il reconnut ces cours dans une catégorie B et sous la dénomination de COURS DU SOIR. Par la suite, ils devinrent des COURS A HORAIRE REDUIT, s'étalant sur 3 à 4 ans et débouchant sur un diplôme légal.

Les matières concernaient deux domaines:

- le domaine artistique : arts décoratifs, dessin de construction, dessin d'architecture, peinture de bois et marbre, modelage, sculpture;
- le domaine technique : menuiserie, ajustage, tournage, soudure, électricité, automobile.

Avec l'évolution de la vie sociale et des loisirs, ces cours ont pris de plus en plus place le samedi toute la journée. De nouvelles techniques sont apparues: expertise automobile, moteurs thermiques, régulation automatique, géomètre-expert, immobilier... Des formations courtes (maximum un an) en hydraulique, pneumatique, gestion des chantiers de la construction, en informatique, gestion, technologie, ont également été organisées.

Ces cours à horaire réduit s'appellent alors cours de PROMOTION SOCIALE.

En 1973, le législateur accorde à ces étudiants des avantages sous forme de crédits d'heures (actuellement congés-éducation payés) qui leur permettent de s'absenter de leur entreprise, de jouir de temps libre pour assister aux cours ou préparer leurs examens.

Deux écoles de Promotion Sociale vont alors se développer, accueillant plus de 800 élèves.

On distingue :

- au niveau du secondaire : assistant pharmaceutico-technique, auxiliaire polyvalente, arts plastiques-peinture, bureautique, connaissance de gestion, habillement, internet, langues, maintenance PC;
- au niveau du supérieur : bibliothécaire-documentaliste, certificat d'aptitude pédagogique, CAPAES, Dessin assisté par ordinateur, et les graduats : comptabilité, droit, expertise automobile, géomètre-expert immobilier, gestion immobilière, informatique, moteurs thermiques, automation et régulation, secrétariat.

Aujourd'hui

C'est un enseignement modulaire: un système d'attestations de réussite capitalisables qui permet de valoriser des compétences antérieures (expériences scolaires, acquis d'études effectuées ailleurs, acquis personnels ou professionnels), d'obtenir une reconnaissance des acquis (dispense) pour une unité d'enseignement sur base d'un titre ou d'un test, d'étaler son parcours de formation.

La présence et la participation assidues aux activités pédagogiques sont un moyen privilégié de la formation puisque chaque étudiant est non seulement un individu aux études mais aussi un participant à un groupe de formation (classe, groupe, équipe,...).

Une attention toute particulière est portée sur la présence assidue aux activités pédagogiques dès le jour de la reprise des cours.

Afin de remplir sa mission éducative et pédagogique, et mener à bien son projet d'établissement, l'Institut Reine Astrid Promotion Sociale veut organiser, avec ses différentes composantes, les conditions de vie en

commun pour que:

- chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel ;
- chacun puisse faire siennes des règles fondamentales qui régissent les relations entre les personnes et la vie en société ;
- chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités ;
- l'on puisse apprendre à chacun à développer des projets en groupe.

C'est la raison d'être de ce document et l'inscription au sein de notre Institut entraîne d'office pour l'étudiant la prise de connaissance et l'adhésion à ce document.

Bases légales

- Décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, tel que modifié.
- Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 novembre 1991 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités d'enseignement de l'enseignement de promotion sociale de régime 1, tel que modifié.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 juillet 1993 fixant les modalités de reconnaissance de capacités acquises en dehors de l'enseignement de promotion sociale de régime 1.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 1993 portant règlement général des études dans l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 1993 portant règlement général des études dans l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de régime 1.
- Décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration
- Décret du 14 novembre 2008 modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de Promotion Sociale, en vue de favoriser l'intégration de son Enseignement Supérieur à l'espace européen de l'Enseignement Supérieur.
- Décret du ministère de la Communauté française du 27 octobre 2006 relatif aux recours dans l'enseignement de Promotion Sociale.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 déterminant les modèles des diplômes des brevets et de leur supplément délivrés par les établissements d'enseignement de promotion sociale supérieur organisés ou subventionnés par la Communauté française.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 1993 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de régime 1.
- Circulaire 3664 de la Communauté française portant sur les Instructions administratives relatives à la constitution et à la tenue des dossiers et des fiches des élèves et étudiants de l'enseignement de promotion sociale ainsi qu'à la tenue du registre matricule, du registre des droits d'inscription et des registres de présence.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 septembre 2011 fixant les modalités de reconnaissance des capacités acquises pour l'accès aux études, le cours et la sanction de celles-ci dans l'enseignement de promotion sociale.
- Décret du 20 juin 2013 portant diverses mesures en matière d'enseignement de promotion sociale, définissant ses organes de pilotage et intégrant l'e-learning dans son offre d'enseignement.
- Décret du 7 novembre 2013 définissant le Paysage de l'Enseignement Supérieur et l'organisation Académique des Etudes.
- Circulaire 4700 de la Fédération Wallonie-Bruxelles portant sur les Recours contre les décisions des Conseils des études et des jurys dans l'enseignement de promotion sociale.

- Arrêté Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2014 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités d'enseignement de l'enseignement de promotion sociale.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long.
- Tous Décrets et Arrêtés portant sur ces matières et postérieurs aux dates ci- dessus.

Première partie: Administration et Offre de formation de l'IRAM PS

1. Cadre institutionnel

L'Institut

Dénomination	Institut Reine Astrid de Mons Enseignement de promotion sociale (IRAM PS)
Siège social	rue Saint-Luc 3 – 7000 MONS
Téléphone	065/40.41.92
Fax	065/40.41.99
E-mail	info@iramps.be
Numéro de matricule	5.277.000
Directrice	Béatrice Waterlot

Le Pouvoir Organisateur

Dénomination	ASBL Comité Organisateur Reine Astrid de Mons
Siège social	rue Saint-Luc 3 – 7000 MONS

Lieux de cours

- Chaussée de Binche, 159 – 7000 MONS (Bâtiment HE3 – Helha)
- Rue Saint-Luc, 3 – 7000 MONS (CES St-Luc)
- Rue des déportés, 3 – 7090 BRAINE-LE-COMTE

Reconnu et subventionné par le ministère de la Communauté Française de Belgique, l'Institut Reine Astrid de Mons fait partie du réseau de l'enseignement libre confessionnel. A ce titre, il est affilié au SeGEC et le pouvoir organisateur dont il dépend est l'a.s.b.l. Comité Organisateur Reine Astrid de Mons.

Présentation de l'Institut

L'Institut en quelques chiffres...

- 120 enseignants (chargés de cours et professeurs),
- 6 personnes dans le personnel d'administration et de direction,
- **Environ 1200 étudiants** suivent nos cours **chaqueannée**

L'Institut en 2 finalités

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991, notre Institut de promotion sociale doit :

- concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire;
- répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

2. L'organisation de l'Enseignement et l'offre de formation

L'enseignement de promotion sociale organise les cours selon un système cohérent d'**unités d'enseignement** capitalisables.

Toute unité d'enseignement peut être associée à d'autres en vue d'atteindre un ensemble global de compétences liées à une profession, à une qualification professionnelle ou à un titre d'études.

L'ensemble des unités ainsi associées constitue une **section**.

En page 9 l'offre de formation de notre établissement.

Supérieur de type court	Secondaire
<p>Chaussée de Binche 159 – 7000 MONS (Campus HelHA)</p> <ul style="list-style-type: none">■ Bachelier en automobile<ul style="list-style-type: none">○ Option expertise automobile○ Option mécatroniqueEn alternance une année sur deux■ Brevet bibliothécaire■ Bachelier bibliothécaire-documentaliste■ Certificat d'Aptitudes Pédagogiques■ CAPAES■ Bachelier en comptabilité■ Bachelier en droit■ Graduat géomètre-expert immobilier■ Bachelier en immobilier (en co-diplomation avec PromSoc Sup Mons-Borinage) ■ Bachelier en informatique de gestion (en co-diplomation avec PromSoc Sup Mons-Borinage)■ Bachelier en informatique et systèmes■ BES Web Designer■ BES Web Developer	<p>Rue Saint Luc, 3 – 7000 MONS (CES St Luc)</p> <ul style="list-style-type: none">■ Aide familial ■ Aide-soignant (Sur Mons et sur Braine-le-Comte)■ Assistant pharmaceutico-technique■ Connaissances de gestion de base
	<p style="text-align: center;">Langues</p> <p>Chaussée de Binche 159 – 7000 MONS (Campus HelHA)</p> <ul style="list-style-type: none">■ Anglais (trois niveaux) ■ Néerlandais (trois niveaux)

www.iramps.be

Administration et Coordination

Administration de l'institution

<p>Administration Chaussée de Binche 159 – 7000 MONS Téléphone : 065/404192 - Fax. : 065/404199</p> <p>info@iramps.be www.iramps.be</p> <p>Directrice : <i>Béatrice WATERLOT</i> – beatrice.waterlot@iramps.be Sous-Directrice : <i>Nancy DENIS</i> – nancy.denis@iramps.be</p>	
<p>Secrétariat étudiants</p> <p>Dossiers administratifs - Gestion des étudiants Coordinatrice Qualité</p> <p><i>Valeria LAI</i></p> <p>☎ 065/40.41.92 @ valeria.lai@iramps.be</p>	<p>Secrétariat étudiants</p> <p>Dossiers administratifs - Gestion des étudiants</p> <p><i>David MAIRESSE</i></p> <p>☎ 065/40.41.92 @ david.mairesse@iramps.be</p>
<p>Secrétariat enseignants</p> <ul style="list-style-type: none">• Dossiers administratifs - Gestion du personnel• Gestion comptable• Référent Enseignement Inclusif <p><i>Béatrice LEFEVRE</i></p> <p>☎ 065/40.41.92 @ beatrice.lefevre@iramps.be</p>	<p>Secrétaire de direction</p> <ul style="list-style-type: none">• Référent Validation des compétences• Suivi des certifications• Gestion et organisations des délibérations <p><i>Marianne MARTIAL</i></p> <p>☎ 065/40.41.92 @ marianne.martial@iramps.be</p>

1. **ACQUIS D'APPRENTISSAGE.** Énoncé de ce que l'étudiant doit savoir, comprendre et être capable de réaliser au terme d'un processus d'apprentissage, d'un cursus ou d'une unité d'enseignement validée; les acquis d'apprentissage sont définis en termes de savoirs, d'aptitudes et de compétences.
2. **ADMISSION.** Processus administratif et académique consistant à vérifier qu'un étudiant remplit les critères l'autorisant à entreprendre un cycle d'études déterminé et à en définir les conditions complémentaires éventuelles.
3. **ANNÉE ACADÉMIQUE.** Cycle dans l'organisation des missions d'enseignement qui commence le 1er septembre et se termine le 31 août ; les activités, décisions et actes liés à ces missions sont rattachés à une année académique, mais peuvent s'étendre en dehors de cette période.
4. **PARCOURS DE L'ÉTUDIANT.** Ensemble cohérent, approuvé par le jury, d'unités d'enseignement d'un programme d'études auxquelles un étudiant s'inscrit régulièrement pour une année académique durant laquelle il participe aux activités, en présente les épreuves et sera délibéré par le jury.
5. **ATTESTATION.** Document qui, sans conférer de grade académique ni octroyer de crédits, atteste la participation à une formation et, le cas échéant, l'évaluation associée et son niveau.
6. **AUTORITÉS ACADÉMIQUES.** Les instances qui, dans chaque établissement, sont habilitées à exercer les compétences liées à l'organisation de l'enseignement.
7. **BACHELIER (BA).** Grade académique de niveau 6 sanctionnant des études de premier cycle de 180 crédits au moins.
8. **BREVET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (BES).** Titre de niveau 5 sanctionnant des études de 120 crédits au moins ayant un caractère professionnalisant et donnant accès à un métier clairement identifié.
9. **CADRE DES CERTIFICATIONS.** Instrument de classification des certifications en fonction d'un ensemble de critères correspondant à des niveaux d'apprentissage déterminés.
10. **CAPAES.** Certificat d'Aptitude Pédagogique Approprié à l'Enseignement Supérieur visé par le décret du 17 juillet 2002 définissant le Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur (CAPAES) en hautes écoles et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale et ses conditions d'obtention.
11. **CERTIFICAT.** Document qui, sans conférer de grade académique, atteste la réussite d'une formation structurée de 10 crédits au moins organisée par un établissement d'enseignement supérieur, l'octroi par cet établissement des crédits associés et le niveau de ceux-ci.
12. **CERTIFICATION.** Résultat formel d'un processus d'évaluation et de validation qui établit qu'un individu possède au terme d'un apprentissage les acquis correspondants à un niveau donné et qui donne lieu à la délivrance d'un diplôme ou d'un certificat.
13. **CODIPLÔMATION.** Forme particulière de coorganisation d'études conjointes pour lesquelles tous les partenaires en Fédération Wallonie-Bruxelles qui codiplômement y sont habilités ou cohabilités pour ces études, dont les activités d'apprentissage sont organisées, gérées et dispensées conjointement et dont la réussite est sanctionnée collégialement et conduit à la délivrance d'un diplôme unique ou de diplômes émis selon les législations propres à chaque partenaire.

- 14. COMPÉTENCE.** Faculté évaluable pour un individu de mobiliser, combiner, transposer et mettre en œuvre des ressources individuelles ou collectives dans un contexte particulier et à un moment donné ; par ressources, il faut entendre notamment les connaissances, savoir-faire, expériences, aptitudes, savoir-être et attitudes.
- 15. CONNAISSANCE.** Ensemble cohérent de savoirs et d'expériences résultant de l'assimilation par apprentissage d'informations, de faits, de théories, de pratiques, de techniques relatifs à un ou plusieurs domaines d'étude, de travail, artistiques ou socioprofessionnels.
- 16. COORGANISATION.** Partenariat entre deux ou plusieurs établissements qui choisissent, par convention, de participer effectivement à l'organisation administrative et académique des activités d'apprentissage d'une formation ou d'un programme d'études conjoint pour lequel l'un d'entre eux au moins est habilité; une telle convention peut porter sur l'offre et l'organisation d'enseignements, l'échange de membres du personnel ou le partage d'infrastructures.
- 17. CRÉDIT.** Unité correspondant au temps consacré, par l'étudiant de l'enseignement supérieur, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage dans une discipline déterminée.
Un crédit correspond forfaitairement à 30 heures d'activités d'apprentissage. Cette charge horaire n'est que partiellement consacrée à des enseignements organisés directement par l'établissement. Elle comprend également d'autres activités associées, telles que les travaux, exercices personnels, préparations, études, projets, recherches documentaires, épreuves.
- 18. CURSUS.** Ensemble cohérent d'un ou plusieurs cycles d'études constituant une formation initiale déterminée ; au sein d'un cursus, les grades intermédiaires peuvent être « de transition », donc avoir pour finalité principale la préparation au cycle suivant, et le grade final est « professionnalisant ».
- 19. CYCLE.** Etudes menant à l'obtention d'un grade académique; l'enseignement supérieur est organisé en trois cycles.
- 20. DÉCRET.** Le décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.
- 21. DEGRÉ DE MAÎTRISE.** Pour autant que le seuil de réussite soit atteint, le degré de maîtrise correspond au niveau de maîtrise des acquis d'apprentissage, au regard des critères déterminés du degré de maîtrise. Il correspond à un pourcentage compris entre 50 et 100.
- 22. DIPLÔME.** Document qui atteste la réussite d'études conformes aux dispositions décrétales et le titre ou grade académique conféré à l'issue de ce cycle d'études.
- 23. DOSSIER PÉDAGOGIQUE.** Le dossier pédagogique d'une unité d'enseignement est un document qui comporte :
- les capacités préalables requises pour l'admission à l'unité d'enseignement ;
 - l'horaire de référence minimum de l'unité d'enseignement ;
 - le contenu minimum de l'unité d'enseignement ;
 - les acquis d'apprentissage à maîtriser à l'issue de l'unité d'enseignement ;
 - la part d'autonomie de l'horaire de référence minimum de l'unité d'enseignement ;
 - s'il échet, la part supplémentaire maximale de l'horaire de référence de l'unité d'enseignement.

Le dossier pédagogique d'une unité d'enseignement constitutive d'une section sanctionnée par le grade de bachelier, par le brevet de l'enseignement supérieur ou constitutive d'une section

complémentaire d'abstraction délivrant le grade de bachelier de transition ou répondant à une législation particulière exigeant un nombre de crédits précis, comporte en outre le nombre de crédits qui lui est associé.

24. **EQUIVALENCE.** Processus visant à assimiler, pour un étudiant, ses compétences et savoirs, certifiés par un ou plusieurs titres, certificats d'études ou diplômes étrangers, à ceux requis à l'issue d'études dans les établissements d'enseignement supérieur organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie- Bruxelles.
25. **ÉPREUVE.** Opération d'évaluation globale portant sur un ensemble d'acquis d'apprentissage, liés à une unité d'enseignement, qui devraient être acquis au moment de l'opération considérée.
26. **ÉVALUATION CONTINUE.** Evaluation qui se déroule pendant tout le cheminement de la formation et qui porte sur un ou des acquis d'apprentissage (savoir, aptitudes, compétences) du dossier pédagogique. Elle est formative en donnant des appréciations sur les acquis d'apprentissage et en conduisant, s'il échet, à des remédiations. Elle est certificative en contrôlant les acquis à la fin d'une séquence d'apprentissage. Seuls les éléments relevant de l'évaluation certificative sont pris en considération pour évaluer les acquis d'apprentissage.
27. **GRADE ACADEMIQUE.** Titre sanctionnant la réussite d'un cycle d'études correspondant à un niveau de certification, reconnu par le décret Paysage et attesté par un diplôme.
28. **HABILITATION.** Capacité accordée par décret à un établissement d'enseignement supérieur d'organiser un programme d'études sur un territoire géographique déterminé, de conférer un grade académique et de délivrer les certificats et diplômes associés.
29. **INSCRIPTION RÉGULIÈRE.** Inscription pour une année académique portant sur un ensemble cohérent et validé par le jury d'unités d'enseignement d'un programme d'études pour lequel l'étudiant satisfait aux conditions d'accès et remplit ses obligations administratives et financières.
30. **JURY.** Instance académique chargée, à titre principal, de l'admission aux études, du suivi des étudiants, de l'évaluation des acquis d'apprentissage, de leur certification et de l'organisation des épreuves correspondantes.
31. **MENTION.** Appréciation par un jury de la qualité des travaux d'un étudiant lorsqu'il lui confère un grade académique.
32. **PREMIER DIXIÈME.** Moment auquel s'effectue la comptabilisation des étudiants inscrits dans des unités d'enseignement qui ne sont pas organisées en e-learning. Il est défini en fonction des dates d'ouverture et de fermeture de l'unité d'enseignement considérée.
33. **PRÉREQUIS D'UNE UNITÉ D'ENSEIGNEMENT.** Ensemble d'autres unités d'enseignement d'un programme d'études dont les acquis d'apprentissage doivent être certifiés et les crédits correspondants octroyés par le jury avant inscription à cette unité d'enseignement, sauf dérogation accordée par le jury.
34. **SECTION.** Une section est constituée d'un ensemble cohérent d'unités d'enseignement permettant d'atteindre un ensemble global de compétences liées à une profession, à une qualification professionnelle ou à un titre d'études.
35. **SESSION.** Période de l'année au cours de laquelle se déroulent l'évaluation finale d'une unité d'enseignement ou d'une section, la délibération et la communication des résultats aux étudiants.
36. **SEUIL DE RÉUSSITE.** Le seuil minimum de maîtrise de tous les acquis d'apprentissage

d'une unité d'enseignement, pour l'obtention de l'attestation de réussite d'une unité, correspondant à un pourcentage au moins égal à 50.

37. **STAGES.** Activités d'intégration professionnelle particulières réalisées en collaboration avec les milieux socioprofessionnels en relation avec le domaine des études, reconnues et évaluées par le jury concerné.
38. **TEST.** Une opération d'évaluation ponctuelle portant sur des acquis d'apprentissage bien délimités.
39. **TRAVAIL OU PROJET DE FIN D'ÉTUDES.** Le travail ou le projet de fin d'études, tel que défini au dossier de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée».
40. **TUTEUR.** La personne de référence désignée par l'entreprise où s'effectue un stage ou une activité professionnelle de formation.
41. **UNITÉ D'ENSEIGNEMENT.** Activité d'apprentissage ou ensemble d'activités d'apprentissage qui sont regroupées parce qu'elles poursuivent des objectifs communs et constituent un ensemble pédagogique au niveau des acquis d'apprentissage attendus.
42. **VALORISATION DES ACQUIS.** Processus d'évaluation et de reconnaissance des acquis d'apprentissage issus de l'expérience ou de la formation et des compétences d'un candidat dans le contexte d'une admission aux études.

Troisième partie: Complément aux Règlements Généraux des études

CHAPITRE 1: CHAMP D'APPLICATION

Le présent document s'adresse à toutes les personnes inscrites dans une unité d'enseignement organisée par l'Institut (quel que soit le volume horaire).

CHAPITRE 2: ORGANISATION GENERALE

Article 1

L'Institut Reine Astrid de promotion sociale est organisé par l'asbl Comité Organisateur de l'Institut Reine Astrid de Mons.

Article 2

- 1° Les formations de régime 1 sont organisées conformément aux prescriptions légales relatives à l'enseignement de promotion sociale.
- 2° L'Institut Reine Astrid de promotion sociale exerce sa liberté pédagogique en appliquant un projet éducatif se référant explicitement aux valeurs chrétiennes; il fait partie de l'enseignement subventionné libre confessionnel. A ce titre, il est affilié au SeGEC (Secrétariat Général de l'enseignement Catholique) et plus particulièrement à la FEProSoC (Fédération de l'Enseignement de Promotion Sociale Catholique)
- 3° Une version papier de ce document et donc de la structure de l'établissement et des sections visées par le présent règlement sont à la disposition des étudiants au secrétariat où elles peuvent être consultées (ce document est également disponible sur le site internet www.iramps.be)
- 4° Les programmes de formation sont approuvés par le Ministre.

Article 3

Les cours sont dispensés en fonction de l'horaire établi, approuvé par le pouvoir organisateur et communiqué aux autorités compétentes.

Article 4

- 1° Dans les laboratoires, le nombre maximum d'étudiants conseillé par poste de travail est précisé dans le dossier pédagogique de l'unité d'enseignement.
- 2° La défaillance occasionnelle d'un poste de travail ne peut être invoquée par l'étudiant comme non-respect d'une des clauses du règlement d'ordre intérieur.

CHAPITRE 3: LES ETUDIANTS

Article 5: Admission

- 1° Les règles d'admission à une unité d'enseignement sont conformes à celles prévues par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 septembre 2011, ainsi qu'au dossier pédagogique de l'unité d'enseignement concernée. Elles peuvent être consultées sur demande au secrétariat, pendant les heures d'ouverture prévues.
- 2° Le Conseil des études vérifie avant le 1^{er} dixième si les conditions d'admission sont remplies.
- 3° Aucun test ni épreuve n'est prévu pour l'admission à l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée ».
- 4° À l'exception de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée », le Conseil des études peut refuser, sur décision motivée, à un étudiant qui en fait la demande, une troisième inscription

dans une unité d'enseignement donnée.

Article 6: Inscription

- 1° Tout étudiant est tenu de s'inscrire à chaque unité d'enseignement fréquentée.
- 2° L'inscription des étudiants ne peut être postérieure au premier dixième de l'unité, sauf dérogation accordée par le Conseil des Etudes.
- 3° L'étudiant sera considéré comme régulièrement inscrit aux conditions suivantes:
 - avoir fourni les pièces requises pour la constitution de son dossier, conformément aux directives ministérielles en vigueur;
 - éventuellement, avoir fourni d'autres pièces exigées par l'établissement;
 - avoir rempli la fiche d'inscription;
 - avoir acquitté les droits d'inscription ou lorsque l'établissement dispose du document attestant que l'étudiant est dans les conditions d'exemption.
- 4° Les étudiants de nationalité étrangère qui ne peuvent être exemptés du droit d'inscription spécifique sont tenus d'en acquitter le paiement au moment de l'inscription. Le paiement de la totalité de ce droit conditionne la participation aux activités d'enseignement.
- 5° Aucune attestation de congé-éducation payé ne peut être délivrée sans que le droit d'inscription soit acquitté.

Les demandes de documents doivent être effectuées au secrétariat.

Un délai d'un mois est requis pour la délivrance des documents demandés.
- 6° La direction motive tout refus d'inscription.

Article 7: Condition d'assiduité

- 1° Tout étudiant est tenu de suivre assidûment et régulièrement les activités d'enseignement de la formation dans laquelle il est inscrit.
- 2° Sauf cas de force majeure, les étudiants sont présents dès le début des activités d'enseignement, selon l'horaire établi.
- 3° Un étudiant satisfait à la condition d'assiduité s'il ne s'absente pas, sans motif valable, de plus de quatre dixièmes des activités d'enseignement dont il n'est pas dispensé pour l'enseignement supérieur et de plus de deux dixièmes pour l'enseignement secondaire.
- 4° Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'établissement, l'étudiant doit prévenir de toute absence prévisible.

Toute absence doit être justifiée auprès du secrétariat (certificat médical personnel, certificat médical attestant de l'accompagnement d'un proche, certificat de l'employeur pour absence professionnelle).

La directrice, ou sa déléguée en cette matière, est chargée de déterminer individuellement les cas de prise en compte de ces absences.
- 5° L'absence injustifiée d'un étudiant bénéficiant d'un congé-éducation est, quant à elle, limitée à 10 % des heures de présence prévues, **par trimestre et par unité d'enseignement**.
- 6° L'étudiant qui suit des Unités d'enseignement organisées en e-learning est considéré comme régulier s'il assiste, sauf absence pour motif valable, aux séances en présentiel et s'il présente les épreuves prévues en 1^{ère} ou 2^{ème} session.
- 7° L'étudiant dont la qualité de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de partenaire d'entraînement est reconnue conformément aux dispositions légales en la matière, satisfait à la condition d'assiduité s'il ne s'absente pas, sans motif valable, de plus de cinq dixièmes des activités d'enseignement dont il n'est pas dispensé.
- 8° L'étudiant qui ne remplit pas la condition d'assiduité s'expose au risque de se voir refuser l'accès aux évaluations par le Conseil des études.

Article 8: Dispenses

- 1° Le Conseil des études peut dispenser un étudiant, à la demande de celui-ci, de tout ou partie des activités d'enseignement d'une ou de plusieurs unités d'enseignement, dans la mesure où il peut faire la preuve qu'il a suivi avec succès des activités d'enseignement ou dispose d'acquis d'expérience couvrant des acquis d'apprentissage au moins équivalents. Dans le cas où le Conseil des études juge les éléments fournis peu probants, cet étudiant est soumis à une épreuve portant sur ces acquis d'apprentissage.
Les décisions de dispense sont consignées dans un document signé par les membres du Conseil des études.
- 2° Le Conseil des études peut reconnaître l'activité professionnelle d'un étudiant, à la demande de celui-ci, comme tenant lieu de tout ou partie des stages ou activités professionnelles de formation dans la mesure où l'étudiant fait la preuve que cette activité professionnelle en cours correspond au contenu du programme de l'Unité d'enseignement concernée. Il n'est toutefois pas dispensé des épreuves, tests, rapports et évaluations prévus au dossier pédagogique de l'Unité d'enseignement.

Article 9: Règlement disciplinaire

- 1° Les étudiants doivent observer une attitude digne et correcte; ils sont sous l'autorité du personnel directeur, enseignant, auxiliaire d'éducation et administratif.
- 2° Un étudiant peut être sanctionné pour des négligences répétées dans son travail.
En outre, tout manquement aux règles qui suivent, toute dégradation aux locaux ou au matériel, tout vol commis dans l'établissement feront l'objet d'une mesure disciplinaire.

1. Les fraudes.
Toutes les tentatives de fraude ou fraudes telles que tricherie (y compris aux tests), imitation de signature, faux, faux paraphe, faux travaux (inventions, recopiations, ...), heures de stage non-prestées mais néanmoins déclarées sont interdites.
2. Le prosélytisme.
Il est strictement interdit, tant aux étudiants qu'aux membres du personnel, de faire du prosélytisme politique, linguistique ou philosophique.
3. La tenue vestimentaire.
Pour chaque activité d'enseignement ainsi que pour les examens, une tenue vestimentaire décente et adaptée à la nature des activités est exigée. Elle sera éventuellement appréciée par la directrice ou sa déléguée.
4. Le comportement.
Tout comportement inadéquat ou irrespectueux (agression verbale et/ou physique, harcèlement, dégradation aux biens d'autrui, moqueries répétées, ...) sera sanctionné.
5. L'utilisation du GSM est interdite durant les cours. Le GSM doit être éteint durant ces périodes sauf raisons professionnelles ou exceptionnelles appréciées par le chargé de cours.
6. Le tabac, l'alcool et la drogue.
Il est strictement interdit de fumer dans les établissements d'enseignement. (Arrêté royal du 15 mai 1990 portant interdiction de fumer dans certains lieux publics.) y compris la cigarette électronique. L'interdiction s'étend aux enceintes extérieures telle que précisée sur les panneaux d'affichage.
La détention et/ou la consommation de toute boisson alcoolisée et/ou de toute substance illicite (drogue e.a.) est strictement interdite sur l'entièreté des sites de l'Institution.

Les étudiants dont le comportement est manifestement affecté par l'usage d'alcool, de médicaments, de stupéfiants ou d'autres substances peuvent être écartés des activités d'enseignement.

7. Les dégâts matériels.

Les étudiants sont responsables, conformément à la loi, des dégâts occasionnés par eux aux bâtiments, matériel et mobilier de l'institution. Une réparation des dommages peut être exigée.

8. Les biens personnels

- L'Institut n'assume aucune obligation en matière de garde et/ou de conservation des biens personnels des étudiants et décline toute responsabilité pour tous vols, pertes, disparitions, dommages et accidents survenus à ces biens, que ce soit dans les locaux de l'école, les lieux de stage et de visite, les parkings attenants.
- Les étudiants sont invités à interroger leur assureur "habitation privée" afin de vérifier l'extension des garanties de leur police d'assurance privée à leurs effets personnels durant leur séjour dans l'établissement.

9. L'utilisation des œuvres protégées par le droit d'auteur

- L'Institut respecte les droits de toute personne qui participe à la création et à la diffusion d'œuvres protégées par le droit d'auteur telles que la musique, les films, les logiciels, les jeux et les autres œuvres littéraires, artistiques et scientifiques créées par des tiers.
- Les étudiants ne peuvent en aucun cas sauver, transmettre ou mettre à disposition des copies non autorisées d'œuvres protégées par le droit d'auteur sur ses systèmes, ses équipements ou autres médias.
- Les étudiants ne peuvent pas télécharger, mettre à disposition, sauver ou distribuer des copies non autorisées d'œuvres protégées par le droit d'auteur via Internet en utilisant les systèmes, équipements ou autres matériels de l'institut.
- Les étudiants ne peuvent pas utiliser le réseau pour installer des systèmes d'échange de fichiers ou pour gérer un serveur ou un index P2P.
- Les activités ou les fichiers constatés en violation avec ce règlement feront immédiatement l'objet d'une suppression, cessation ou confiscation.

Article 10: Les mesures disciplinaires

Des sanctions peuvent être appliquées et ce, après audition de l'étudiant, afin d'estimer la gravité des faits. Dans un délai de 3 jours ouvrables suivant cette audition, la directrice ou sa déléguée déterminera cette (ces) sanction(s).

Lors de l'audition, un secrétaire (membre du personnel de l'Institut) peut être présent pour rédiger le procès-verbal.

1. Les sanctions en cas de fraude

Toute tentative de fraude, fraude avérée ou de tentative de fraude constatée lors d'un test ou d'une épreuve, entraîne sur-le-champ la saisie de tout document ou matériel compromettant et l'audition de l'étudiant par la directrice ou en son absence par sa déléguée. Un procès-verbal de cette audition est rédigé.

L'une et/ou l'autre des sanctions pédagogiques suivantes est alors applicable :

- l'obligation de recommencer l'épreuve/ concernée;
- l'attribution de la cote zéro ou de toute autre mention indiquant l'échec de l'étudiant pour le test ou l'épreuve concerné (évaluation continue uniquement);
- l'attribution de la cote zéro ou de toute autre mention indiquant l'échec de l'étudiant pour l'unité d'enseignement ;
- le refus.

Dans le cas de fraude ou tentative de fraude dans le cadre des stages, l'autorisation de continuer les stages relève exclusivement de la directrice ou de sa déléguée.

2. Le rappel à l'ordre

Il peut être prononcé par le chef d'établissement ou son délégué.

Cette mesure d'ordre sera prise en connaissance de cause, ce qui impose l'audition de l'étudiant concerné. Un procès-verbal de synthèse, signé par les deux parties, sera remis à l'étudiant.

3. L'exclusion temporaire de quatre jours maximum

L'exclusion temporaire de quatre jours ouvrables maximum peut être prononcée par le chef d'établissement ou son délégué.

Cette mesure d'ordre sera prise selon la procédure qui suit :

- Convocation écrite, mentionnant les faits reprochés, adressée à l'étudiant;
- Audition de l'étudiant ;
- Rédaction d'un procès-verbal d'audition signé sur-le-champ par les deux parties et qui sera remis à l'étudiant ou envoyé par recommandé ;
- Communication de la sanction à l'étudiant par courrier simple avec accusé de réception.

4. L'exclusion supérieure à quatre jours ou l'exclusion définitive

L'exclusion supérieure à quatre jours et l'exclusion définitive peuvent être ordonnées par le Pouvoir organisateur.

Cette mesure d'ordre sera prise selon la procédure qui suit :

- Convocation écrite, mentionnant les faits reprochés, adressée à l'étudiant;
- Audition de l'étudiant ;
- Rédaction d'un procès-verbal d'audition signé sur-le-champ par les deux parties et qui sera remis à l'étudiant ou envoyé par recommandé ;
- Communication de la sanction à l'étudiant par courrier simple avec accusé de réception.

5. Autres sanctions

- Des sanctions (annulation de périodes prestées en stage) peuvent être prises par le Conseil des Etudes de la section.
- Tout dommage causé par un étudiant à un local, au mobilier, aux installations est réparé à ses frais, sans préjudice des mesures disciplinaires qui pourraient être infligées du même chef.

Article 11: Dispositions générales

- 1° Chaque unité d'enseignement donne lieu à une évaluation se rapportant uniquement à l'horaire minimum y afférent (programme) tel que précisé au dossier pédagogique.
- 2° En début de chaque unité d'enseignement (avant le premier dixième), l'enseignant informe les étudiants des modalités d'évaluation. Dans cette évaluation entrent en ligne de compte uniquement les acquis d'apprentissage fixés au dossier pédagogique de l'unité d'enseignement. Les étudiants sont invités à signer un accusé de réception.
- 3° L'évaluation et la sanction des études prennent en considération les résultats de l'évaluation continue, en ce compris, s'il échec, les résultats d'épreuves.
Lorsque des travaux sont imposés, ils doivent être remis dans la forme et les délais fixés par les enseignants, sous peine de ne pas être pris en compte.
- 4° Le Conseil des études évalue collégalement.

Article 12: Unités d'enseignement autres que l'épreuve intégrée.

- 1° Conditions générales de participation aux épreuves de fin d'unités d'enseignement
Pour être admis à ces épreuves, l'étudiant doit, sauf dérogation accordée par le Ministre :
 - être inscrit comme étudiant régulier aux cours des unités d'enseignement correspondantes dans l'établissement où il désire présenter les examens ;
 - ne pas avoir été absent de manière injustifiée pour plus du maximum autorisé des activités d'enseignement dont il n'est pas dispensé.
- 2° Organisation des sessions
L'établissement organise deux sessions pour toute unité d'enseignement autre que l'épreuve intégrée.
Lorsque rien d'autre n'est précisé, si l'évaluation de l'unité d'enseignement comporte une épreuve terminale, celle-ci a lieu au(x) dernier(s) cours.
Toutes autres conditions doivent être portées à la connaissance des étudiants par l'enseignant.
L'épreuve de 2^{ème} session est nécessairement organisée avant la date du premier dixième de l'unité d'enseignement dont elle constitue un des prérequis ; dans les autres cas, elle est organisée dans un délai compris entre une semaine et quatre mois.
La directrice de l'établissement peut aussi autoriser un étudiant ajourné à se présenter une seconde fois lors de l'évaluation finale de la même unité d'enseignement organisée pour un autre groupe d'étudiants.

L'inscription à une unité ou des unités d'enseignement implique l'inscription à l'ensemble des épreuves de celle(s)-ci.
Remarque: En cas de fraude ou de tentative de fraude constatée aux interrogations, aux examens ou lors d'une épreuve, une des sanctions reprise dans l'«Article 10: Les mesures disciplinaires, 1°» peut être prononcée par le chef d'établissement.
- 3° Résultats
L'attestation de réussite de l'unité d'enseignement est accordée à l'étudiant qui fait la preuve qu'il maîtrise à un niveau suffisant les compétences correspondant aux acquis d'apprentissage de cette unité, telles que précisées au dossier pédagogique.
Le Conseil des études décide donc de la réussite de l'étudiant en tenant compte de l'acquisition

de l'ensemble des acquis d'apprentissage précisés et non des connaissances et/ou de savoir-faire et de savoir-être de chacune des activités d'enseignement qui la composent.

L'attestation de réussite délivrée à l'étudiant mentionne le degré de réussite par un pourcentage au moins égal à 50 :

- Pour l'enseignement secondaire, le degré de réussite résulte de l'évaluation continue, éventuellement complétée par l'évaluation finale de chaque activité d'enseignement.
- Pour l'enseignement supérieur, le degré de réussite résulte de l'évaluation continue, obligatoirement complétée par une évaluation finale.
- En cas d'ajournement, le Conseil des études fixe la date et les matières, en lien avec un ou plusieurs acquis d'apprentissage, faisant l'objet de l'épreuve de deuxième session à présenter par l'étudiant

L'étudiant qui échoue en deuxième session est refusé.

Le Conseil des études doit motiver toute décision d'ajournement ou de refus.

4° Cas d'une unité d'enseignement « Stage » ou « Activité professionnelle »

Le stage ou l'activité professionnelle d'apprentissage repose sur une convention signée par l'entreprise ou le service qui reçoit l'étudiant, l'établissement scolaire et l'étudiant. Elle fixe les objectifs, les exigences, les modalités et les critères de suivi et d'évaluation des prestations en fonction des éléments repris dans le dossier pédagogique concerné.

L'entreprise désigne un tuteur pour chaque étudiant en stage ou en activité professionnelle d'apprentissage; l'évaluation posée par le tuteur constitue un des éléments pris en compte par le Conseil des études qui reste seul habilité à sanctionner les études.

Article 13 : Unité d'enseignement "Epreuve intégrée"

1° Organisation générale

Il faut distinguer l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée » de l'épreuve intégrée (examen) sanctionnant cette unité d'enseignement.

L'unité d'enseignement « Epreuve intégrée » est sanctionnée par une épreuve qui a un caractère global et:

- qui peut, pour l'enseignement secondaire, prendre la forme d'une mise en situation, d'un projet, d'un travail de synthèse, d'une monographie ou d'une réalisation pratique commentés;
- qui, pour l'enseignement supérieur, prend la forme d'un projet ou d'un travail de fin d'études.

Cette épreuve a pour objectif de vérifier si l'étudiant maîtrise, sous forme de synthèse, les acquis d'apprentissage couverts par les unités déterminantes de la section concernée.

Elle ne comporte pas de questions systématiques sur les acquis d'apprentissage des unités déterminantes de la section, mais bien sur la bonne application des fondements théoriques des solutions choisies. Si certaines de ces unités d'enseignement comprennent de la pratique professionnelle, du laboratoire ou des cours techniques et de pratique professionnelle, l'étudiant sera obligatoirement soumis à des questions et/ou exercices portant sur les fondements théoriques de ces activités.

L'épreuve intégrée est présentée devant le jury d'épreuve intégrée.

2° Conditions de participation à l'épreuve intégrée

Les modalités (y compris les critères d'évaluation) et le délai d'inscription à l'épreuve intégrée sont fixés par le Conseil des études et communiqués aux étudiants avant le 1^{er} dixième de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée ».

Est autorisé à participer à l'épreuve intégrée, l'étudiant qui réunit les conditions suivantes :

- être régulièrement inscrit à l'unité d'enseignement "épreuve intégrée".
- être inscrit à l'épreuve intégrée dans les délais fixés par le Conseil des études.
- être titulaire des attestations de réussite de toutes les autres unités d'enseignement constitutives de la section.
- avoir produit un travail de préparation soutenu et être arrivé à un état d'avancement conforme aux prescriptions établies par l'(es) enseignant(s) chargé(s) de l'encadrement de l'épreuve intégrée.

Suite à la délibération du Conseil des études relative aux évaluations des différents états d'avancement, l'étudiant peut ne pas être autorisé à présenter son travail. Ceci entraîne l'ajournement ou le refus de l'étudiant pour l'unité d'enseignement « épreuve intégrée ».

Remarques :

- le Conseil des études peut, sur décision motivée, demander à un étudiant qui possède l'attestation de réussite d'une unité d'enseignement de s'y réinscrire;
- Le délai maximum entre la délivrance de la dernière attestation de réussite d'une unité déterminante délivrée à l'étudiant et sa prise en compte pour l'inscription à l'épreuve intégrée est de trois ans sauf information précisée sur la durée de validité des unités dans le dossier pédagogique.

3° Organisation des sessions

L'établissement organise deux sessions pour toute unité d'enseignement « épreuve intégrée ». La seconde session est organisée dans un délai compris entre un et quatre mois après la clôture de la première session.

Les étudiants qui n'ont pas pu participer à la première session pour des motifs jugés valables par le Conseil des études, sont autorisés à se présenter à la seconde session. L'étudiant qui souhaite s'inscrire à la seconde session doit prévenir un enseignant en charge de l'encadrement de cette unité dans un délai d'un mois précédant la date prévue pour l'organisation de cette session.

La directrice peut refuser la participation à l'épreuve intégrée à l'étudiant qui ne se serait pas inscrit dans les délais fixés.

4° Résultats

L'attestation de réussite de l'unité d'enseignement "épreuve intégrée" est délivrée à l'étudiant qui fait la preuve qu'il maîtrise à un niveau suffisant tous les acquis d'apprentissage, tels que définis dans le dossier pédagogique de l'unité d'enseignement.

L'attestation de réussite délivrée à l'étudiant mentionne le degré de réussite par un pourcentage au moins égal à 50

Dans l'appréciation du degré de réussite, il n'est pas tenu compte des éventuelles activités d'encadrement préalables à l'épreuve.

L'étudiant qui échoue en seconde session est refusé. Il peut cependant se réinscrire à cette même unité d'enseignement « Epreuve intégrée » dans un délai ne dépassant pas trois ans et tout en respectant le délai de validité des attestations de réussite des unités d'enseignement constitutives de la section.

Nul ne peut présenter plus de quatre fois la même épreuve intégrée.

Article 14: Section ne comportant pas d'unité d'enseignement "Epreuve intégrée" (Uniquement dans l'Enseignement secondaire)

1° La certification

Termine ses études avec succès l'élève qui obtient les attestations de réussite de chacune des unités d'enseignement constitutives de la section et obtient au moins 50 au pourcentage final.

2° Les résultats

Les certificats délivrés à l'issue de sections portent l'une des mentions suivantes: fruit, satisfaction, distinction, grande distinction, la plus grande distinction, selon que le pourcentage final atteint au moins respectivement 50, 60, 70, 80, 90 %.

Ce pourcentage final est calculé à partir du pourcentage obtenu dans chacune des unités déterminantes. Pour ce calcul, chaque unité déterminante intervient proportionnellement au nombre de périodes qui lui est attribué.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les unités d'enseignement dont l'horaire minimum est constitué de périodes de stage, une pondération peut être prévue qui ne soit pas directement proportionnelle au nombre de périodes. Cette pondération particulière sera communiquée aux étudiants.

Article 15: Section comportant une unité d'enseignement "Epreuve intégrée"

1° La certification

Termine ses études avec succès l'étudiant qui possède les attestations de réussite de toutes les unités d'enseignement constitutives de la section et obtient au moins 50% au pourcentage final.

2° Les résultats

Les certificats (enseignement secondaire) ou les diplômes (enseignement supérieur de type court) délivrés à l'issue de sections portent l'une des mentions suivantes: fruit, satisfaction, distinction, grande distinction, la plus grande distinction, selon que le pourcentage final atteint au moins respectivement 50, 60, 70, 80, 90 %.

Dans le calcul du pourcentage final, l'épreuve intégrée intervient pour 1/3 et les unités déterminantes pour 2/3. Chaque unité d'enseignement déterminante intervient proportionnellement au nombre de périodes qui lui est attribué.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les unités d'enseignement dont l'horaire minimum est constitué de périodes de stage, une pondération peut être prévue qui ne soit pas directement proportionnelle au nombre de périodes. Cette pondération particulière sera communiquée aux étudiants.

CHAPITRE 5: CONSEIL DES ETUDES ET JURY D'ÉPREUVE INTÉGRÉE

Article 16: Composition

- 1° Pour chaque unité d'enseignement, autre que l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée », le Conseil des études comprend au moins un membre du personnel directeur de l'établissement et/ou son délégué et le(s) membre(s) du personnel enseignant chargés du groupe d'étudiants concernés.

- 2° Pour la sanction d'une unité d'enseignement "épreuve intégrée" et la sanction d'une section, le jury comprend un membre du personnel directeur de l'établissement ou son délégué, ce dernier n'appartenant pas au Conseil des études de l'unité d'enseignement ou de la section concernée, au moins un enseignant chargé de l'unité d'enseignement « épreuve intégrée », au moins trois enseignants de la section, dont au moins un d'une unité d'enseignement déterminante de la section., ainsi que une à trois personnes étrangères à l'établissement et choisies en fonction de leurs compétences par rapport aux finalités de la section.
- 3° Tous les membres visés aux 1°, 2° et 3° ont voix délibérative.
- 4° La directrice de l'établissement ou son délégué, membre du personnel directeur de son établissement (pour l'enseignement supérieur, le délégué ne doit pas forcément être membre du comité directeur mais le représente), préside le Conseil des études.
- 5° Pour délibérer valablement de la réussite d'une unité d'enseignement, deux tiers au moins des membres du Conseil des études doivent être présents. Autant que faire se peut, le Conseil des études prend ses décisions sur base d'un consensus. A défaut de consensus, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ayant voix délibérative. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 17: Délibération

Les délibérations du Conseil des études sont secrètes.

Lors de la délibération d'une épreuve intégrée, le Conseil des études peut acter une suggestion de remédiation (inscription dans une unité d'enseignement, par exemple).

Le président du Conseil des études clôt la délibération lorsqu'une décision a été prise pour tous les étudiants.

Les décisions sont actées dans le procès-verbal concerné et les refus sont motivés.

Les résultats de la délibération sont affichés ou communiqués oralement dans les deux jours ouvrables.

Article 18: Consultation des copies

L'étudiant peut consulter les épreuves ou tests qu'il a présentés par écrit, lors des rencontres étudiants – enseignants organisées en fin d'année scolaire, ou en introduisant une demande à cet effet auprès de l'enseignant concerné.

La date de consultation des copies et de rencontre avec les enseignants est communiquée aux étudiants.

Article 19 : Epreuves orales

Lors d'une épreuve orale évaluée par le seul enseignant titulaire du cours, ledit titulaire peut demander à l'étudiant d'authentifier par sa signature les principales questions posées ou le descriptif du travail à réaliser ou la description et les conditions de réalisation d'un travail ayant servi de base à la sanction de l'unité d'enseignement.

Le Conseil des études est chargé d'apprécier les cas de force majeure ou les motifs légitimes d'absence à une épreuve. La décision sera transmise à l'étudiant par l'affichage des décisions de la délibération.

Article 20: Les recours

Dans le respect de la procédure décrite ci-dessous, tout étudiant a le droit d'introduire un recours écrit contre les décisions de refus prises à son égard par le Conseil des études ou le Jury réuni dans le cadre d'une unité d'enseignement épreuve intégrée, d'une unité d'enseignement déterminante organisée dans le cadre d'une section de régime I.

Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit mentionner les irrégularités précises qui le motivent.

Ce recours comporte deux étapes :

- l'une interne à l'établissement,
- l'autre externe à celui-ci.

1° Recours interne

L'introduction d'un recours interne ne peut se faire que sur la base d'une plainte écrite :

- adressée par pli recommandé au (à la) Directeur(trice) ou réceptionné par celui(elle)-ci contre accusé de réception,
- déposée au plus tard le 4^e jour calendrier qui suit la publication des résultats.

La directrice examine la recevabilité du recours (délai, motivation). S'il échec, il réunit à nouveau le Conseil des études ou le Jury; ces derniers peuvent prendre une décision valablement s'ils sont composés du Président et de deux membres au moins du Conseil des études ou du Jury quand ils comprennent plus de deux membres.

Toute nouvelle décision ne pourra être prise que par le Conseil des études ou le Jury.

Cette procédure de recours interne ne peut excéder les sept jours calendrier hors congés scolaires qui suivent la publication des résultats, en ce compris l'envoi à l'étudiant, par le Chef d'établissement, au moyen d'un pli recommandé, de la motivation du refus à la base du recours et de la décision motivée prise suite au recours interne.

2° Recours externe

L'étudiant qui conteste la décision prise dans le cadre du recours interne introduit un recours externe par pli recommandé à l'Administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles, avec copie au Chef d'établissement. L'Administration

transmet immédiatement le recours au Président de la Commission de recours. Ce recours est obligatoirement introduit dans les sept jours calendrier qui suivent l'envoi de la décision relative au recours interne.

Doivent être jointes à ce recours :

- la motivation du refus,
- la décision prise à la suite du recours interne.

Le recours ne peut comprendre des pièces relatives aux décisions du Conseil des études ou du Jury relatives à d'autres étudiants.

En l'absence de décision au terme du recours interne, l'étudiant joint le récépissé postal de l'introduction ou l'accusé de réception de son recours interne.

La Commission de recours statue sur la recevabilité et sur la pertinence du recours adressé par le requérant à l'Administration en fonction des informations communiquées par le Chef d'établissement ou son délégué, et/ou le Pouvoir organisateur et/ou l'Inspection de l'Enseignement de promotion sociale et/ou l'Administration.

Elle peut prendre des décisions de maintien ou de modification de la décision du Conseil des études ou du Jury. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Si cette majorité n'est pas atteinte, le recours est rejeté.

Le bien-fondé du recours ne conduit pas automatiquement à la décision de la réussite par le requérant de l'unité d'enseignement ou de la section concernée par le recours.

La Commission communique sa décision motivée par envoi recommandé à l'étudiant et au Chef d'établissement dans les trente jours calendrier, hors congés scolaires. Toutefois, en ce qui concerne les recours externes introduits entre le 1er juin et le 7 juillet, la Commission communiquera sa décision au plus tard le 31 août de l'année concernée.

CHAPITRE 6: ENTREE EN VIGUEUR

Article 21

Le présent règlement entre en vigueur à partir du 1/09/2017.

Article 22

En cas de changement de législation en cours d'année, toute disposition du présent règlement contraire à la (aux) nouvelle(s) disposition(s) est automatiquement abrogée. Les étudiants en seront avertis par voie d'affichage.

UTILISATION DES RESEAUX SOCIAUX

L'Institut rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux, ...) :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des étudiants les plus jeunes (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique) ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits, à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrantes, diffamatoires, injurieux.... ;
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (ex. : échange de copie ou de téléchargement d'œuvre protégée) ;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme... ;
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
- de diffuser des informations qui peuvent tenir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;
- de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550ter du Code pénal.

Toute atteinte dont serait victime soit l'Institut, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire telle que définie à l'article 9 du règlement des études, sans préjudice d'autres recours éventuels.

Avertissement relatif à la protection de la vie privée : les fournisseurs d'accès Internet ont l'obligation de surveiller ce qui se passe sur leur réseau (sites, chat, news, mail...).

Lorsque les étudiants utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils sont conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée et que l'activité est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée.

REGLEMENT RELATIF A L'UTILISATION DU MATERIEL INFORMATIQUE DANS LES LOCAUX INFORMATIQUES.

En obtenant l'accès aux laboratoires informatiques, l'utilisateur admet avoir pris connaissance des règlements et s'engage à en respecter les dispositions.

Les laboratoires informatiques sont réservés exclusivement aux étudiants inscrits aux différents modules devant utiliser le matériel informatique.

L'utilisation exceptionnelle de matériel informatique extérieur à l'Institut est subordonnée à l'autorisation de l'enseignant qui dispense le cours concerné. Dès lors, l'utilisation de ce matériel doit se faire obligatoirement dans le respect de ce règlement.

Toute dérogation au présent règlement constitue une infraction et peut être sanctionnée.

1° RESPECT DES LIEUX

De toute évidence, le respect des lieux est un des premiers points où nous demandons votre collaboration.

Veillez à:

- ne pas déplacer le mobilier et le matériel informatique ;
- manipuler avec soin les divers composants des postes de travail (écran, clavier, souris, ...) ;
- ne pas dérégler les écrans.

En fin de cours ou lorsque vous quittez un local, veillez à:

- éteindre l'interrupteur de l'écran ;
- éteindre l'interrupteur de la tour ;
- remettre les chaises à leur place et correctement rangées.

Sauf autorisation préalable de l'enseignant, les étudiants ne peuvent occuper les locaux sans la présence de celui-ci.

Comme précisé dans ce règlement, afin d'éviter une dégradation rapide du matériel et du mobilier, la consommation de boisson et de nourriture y est interdite.

Afin de maintenir les locaux propres, veillez à utiliser les poubelles présentes dans les couloirs.

Le matériel (y compris les machines virtuelles), les logiciels, l'accès au réseau, c'est-à-dire tant l'utilisation des ressources accessibles via le réseau que la fourniture de services d'Internet (services de dialogue, mise à disposition de contenus informationnels, courrier électronique, groupes de discussion...) doivent être utilisés pour les buts auxquels ces outils sont destinés : améliorer à tous les niveaux le fonctionnement de l'institution dans ses tâches d'enseignement, de recherche, d'administration et de services à la Communauté.

En particulier, les droits d'accès aux ressources informatiques sont personnels et inaccessibles. Dans la mesure où ces droits d'accès sont matérialisés par un code (identité électronique), chaque personne, titulaire de ce code et soumise aux présents principes, veille à prendre les mesures de sécurité appropriées pour garder ce code confidentiel. L'usage des moyens d'accès par d'autres personnes que leur titulaire engage en principe la responsabilité de ce dernier. Il est rappelé que toute négligence ou toute légèreté en la matière peut compromettre la sécurité d'autres étudiants et/ou membres du personnel.

L'usage du courrier électronique est réservé à des fins didactiques. Il en sera fait une utilisation parcimonieuse et raisonnable des possibilités d'envoi simultané à de nombreux destinataires.

L'utilisateur veillera à l'intégrité du matériel et du logiciel. Il se servira des ressources partagées (poste de travail, temps de traitement d'un ordinateur multiprogrammé, moyens de transmission d'information,...) avec le maximum d'efficacité, en fonction du résultat à atteindre et en évitant de dégrader le service.

L'utilisateur se conformera aux directives du gestionnaire et n'hésitera pas à prendre conseil auprès de lui.

Principes spécifiques additionnels pour les étudiants lors de l'utilisation des moyens informatiques

:

- les étudiants se conforment à ce règlement d'ordre intérieur, ainsi qu'aux directives particulières du gestionnaire des installations ;
- les étudiants n'apporteront aucune modification aux équipements mis à leur disposition. En particulier, aucun logiciel ne peut être installé, modifié, remplacé ou supprimé sans l'autorisation du gestionnaire. Il en est de même concernant toutes personnalisations ou modifications de la configuration du poste de travail ;
- l'utilisation des jeux en ligne, le téléchargement de musique et film sur support personnel (disque dur externe, clé USB,...) sont strictement interdits.

3° DU RESPECT DES PERSONNES ET DE LEUR VIE PRIVÉE

L'Institut met en place un système de contrôle pour éviter les utilisations abusives.

Il s'engage à n'effectuer aucun contrôle systématique personnalisé a priori. La surveillance ne pourra se faire qu'à la demande des autorités judiciaires, ou à celle explicite et motivée de la directrice.

Lors de l'envoi de courrier, les utilisateurs veilleront dans toute la mesure du possible à ce que leur message ne contienne ni virus ni code malicieux. Au cas où un tel envoi a malgré tout eu lieu, l'utilisateur cherchera à prévenir, par les moyens appropriés et le plus tôt possible, les destinataires internes ou externes du message ainsi que son correspondant informatique. Si possible, il indiquera la manière de parer aux dégâts que pourrait causer le virus.

De plus et en bref :

- un utilisateur ne peut pas utiliser les systèmes informatiques du laboratoire pour harceler d'autres utilisateurs par des communications non souhaitées par les tiers ou pour afficher/diffuser des informations illégales.
- **il est strictement interdit d'utiliser le matériel informatique :**
 - pour diffuser, stocker ou consulter des documents :
 - à caractère injurieux ;
 - à caractère érotique ou pornographique ;
 - à caractère diffamatoire ;
 - à caractère raciste, haineux ou violent ;
 - pour la consultation et l'utilisation de sites de rencontres, de réseautage social, de conversations, de jeux,....

Les contacts avec le personnel administratif, enseignant, et les membres de la direction ou ses représentants se déroulent, sauf convention expresse, dans les locaux de l'Institut et aux heures normales de présence de ces membres du personnel. Les étudiants veilleront en particulier à ne pas perturber les activités d'enseignement.

Les coordonnées privées (téléphone, adresse, mail...) des membres du personnel ne sont normalement pas accessibles aux étudiants. Lorsqu'elles leur sont fournies, les étudiants veilleront à ne les utiliser que dans le cadre scolaire, pour les questions et dans les limites qui ont été fixées.

4° DU RESPECT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Lors de l'utilisation des moyens informatiques, chaque utilisateur respecte les droits des tiers à propos des informations ou programmes utilisés ou accédés.

En particulier, il est rappelé :

- qu'une copie de logiciel, hormis celle de sécurité, est toujours illégale sauf accord d'utilisation ou licence obtenue auprès du titulaire des droits

d'exploitation de ce logiciel. Les autorisations prévues par ces accords devront être respectées strictement;

- que les signes distinctifs, inventions et/ou créations originales sont susceptibles de protection au titre d'un droit de propriété intellectuelle. Sous réserve des exceptions légales, l'exploitation sur l'Internet de telles créations suppose l'obtention auprès des titulaires des droits patrimoniaux et moraux, des droits et/ou des autorisations prévus par la loi ;
- que le droit des marques protège bien souvent les noms de domaine des sites Internet ;
- que les bases de données sont protégées au bénéfice de leur créateur dans l'Union Européenne, le cas échéant par le droit d'auteur ou par un droit spécifique ;
- que les mentions relatives à l'auteur de l'œuvre, au titulaire des droits et à l'identification numérique de l'œuvre ne peuvent être supprimées ou modifiées sans l'accord de l'auteur et/ou des ayants droits.

REGLEMENT RELATIF à l'UTILISATION des PARKINGS

Le parking Etudiants sur le Campus de la HelHa est accessible aux étudiants aux heures d'ouverture de l'établissement. Le non-respect des emplacements pour personnes à mobilité réduite, des emplacements moto ou tout emplacement signalé comme spécifique sera sanctionné par l'équipe administrative.

Le parking situé sur le site du CES St Luc est exclusivement réservé au personnel des instituts muni d'une télécommande et d'un badge d'identification apposé sur leur véhicule.

Les étudiants dont les cours s'organisent en journée sur le site du CES St Luc sont invités:

- À privilégier les transports en commun, en se renseignant sur les formes d'abonnements scolaires et interventions possibles de la Fédération Wallonie- Bruxelles ;
- À se garer dans les rues avoisinantes ;

En soirée et le samedi, l'accès au parking de l'enseignement secondaire est possible pour les étudiants inscrits aux cours de Promotion sociale.